

COMITÉ PERMANENT DU SÉNAT

17 avril 1970

RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS DE LA
 TRIZEC CORPORATION LTD (Trizec)
 RELATIVES AU LIVRE BLANC
 SUR LA RÉFORME FISCALE.

Ce qui suit constitue un résumé des différentes propositions faites par la Trizec dans le mémoire ci-joint adressé au Comité.

La Trizec recommande:

GÉNÉRALITÉS

1. Que la législation dont il est question dans le Livre blanc soit progressivement introduite dans sa forme finale, afin d'éviter une désagrégation peu souhaitable de la structure de l'économie.

2. Que pendant la période de l'introduction progressive de cette législation, la direction administrative du Ministère du Revenu national puisse avoir l'occasion d'assimiler graduellement les changements très importants qui se produiront dans la philosophie et dans les méthodes relatives au fisc.

3. Que des dispositions soient prévues dans la loi, visant à ce que le Ministère du Revenu national institue des règlements fondés sur des faits établis, afin que les contribuables puissent agir sans prendre de risques, dans l'esprit de la nouvelle loi.

GAINS EN CAPITAL

1. Les gains et les pertes en capital doivent être soumis à la Loi sur l'impôt sur le revenu.

2. Les immobilisations de capital (qui par définition doivent donner lieu à des gains ou à des pertes de capital) doivent être assimilées aux autres immobilisations et ne doivent pas se limiter à la vente faite à des clients dans le cours normal des affaires.

3. Une différence doit être établie entre l'imposition appliquée aux gains et aux pertes en capital à court terme et celle qui est appliquée aux gains et aux pertes en capital à long terme, mais aucune distinction ne doit être établie entre les sociétés canadiennes publiques et privées.

4. Les gains et les pertes en capital à court terme sont ceux qui résultent de la vente ou de l'échange de biens opérés depuis moins d'un an. Ces gains et ces pertes en capital doivent être considérés dans leur totalité comme des revenus et imposés conformément à la Loi sur l'impôt sur le revenu, de la même manière que tout autre revenu des entreprises.

5. Les gains et les pertes en capital à long terme sont ceux qui résultent de la vente ou de l'échange

de biens opérés depuis un an ou plus. Ces gains et ces pertes en capital doivent être considérés comme 50 p. 100 du montant des gains ou des pertes et imposés conformément à la Loi sur l'impôt sur le revenu, de la même manière que tout autre revenu des entreprises. Cela aura pour effet que les contribuables bénéficiant de la tranche de 50 p. 100 seront imposés à 25 p. 100 pour les gains en capital à long terme et qu'ils bénéficieront pour les pertes en capital à long terme d'une déduction représentant la moitié de ces pertes.

6. Le montant des gains et des pertes en capital, tel qu'il est fixé à la date de l'estimation, doit être le montant le plus élevé du prix récapitulatif et représenter la valeur de chaque bien à la date de l'estimation. Le montant des gains ou des pertes en capital ne peut être fixé avant que le prix récapitulatif ne soit établi.

7. Les gains et les pertes en capital des personnes non résidentes au Canada doivent continuer à ne pas être assujettis à un impôt au Canada, sauf si le contribuable non résident possède une entreprise au Canada ou si, dans le cas des pays avec lesquels le Canada a passé des traités, le contribuable possède une installation permanente au Canada lui procurant les gains ou pertes en capital en question.

8. Les doctrines du Livre blanc relatives à l'impôt sur des valeurs non réalisées ne devraient pas prendre force de loi. Elles annuleraient: a) la règle de ré-estimation de cinq ans pour les actions des sociétés publiques canadiennes (article 3.33), b) la réalisation de gains ou de pertes en capital pour les personnes renonçant à la résidence au Canada (article 3.40), et c) la réalisation de gains ou de pertes en capital sur la valeur des dons (article 3.41).

9. Les questions suivantes doivent être clarifiées par le gouvernement: La déductibilité des intérêts, la mise au point du calcul des intérêts non déductibles et autres frais, et en général le concept du coût des biens en ce qui concerne les gains et les pertes en capital.

10. Les dispositions prévues pour le roulement, de l'article 3.43 à l'article 3.52 du Livre blanc, l'article 3.47 en particulier, doivent être modifiées de façon substantielle afin de faciliter les diverses incorporations ou réorganisations qui sont exemptées d'impôts.

11. Un régime d'étalement plus étendu doit être prévu afin d'atténuer les effets de l'impôt proposé sur les gains en capital. Des dispositions doivent également être prévues afin d'assimiler les gains et les pertes en capital et de les placer dans le cadre d'un concept de fonds communs et d'assurer en même temps la récupération des pertes dues à l'amortissement et aux pertes finales.